APRÈS ART. PREMIER

N° 389

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 389

présenté par M. Urvoas, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code pénal est ainsi modifié:

- 1° L'article 323-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 60 000 » ;
- b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 45 000 » est remplacé par le nombre : « 100 000 » ;
- c) Au dernier alinéa, le nombre : « 75 000 » est remplacé par le nombre : « 150 000 »;
- 2° L'article 323-2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le nombre : « 75 000 » est remplacé par le nombre : « 150 000 » ;
- b) Au second alinéa, le nombre : « 100 000 » est remplacé par le nombre : « 300 000 »;
- 3° L'article 323-3 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le nombre : « 75 000 » est remplacé par le nombre : « 150 000 » ;
- b) Au second alinéa, le nombre : « 100 000 » est remplacé par le nombre : « 300 000 » ;
- 4° À l'article 323-4-1, le nombre : « 150 000 » est remplacé par le nombre : « 300 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler les sanctions pécuniaires applicables en cas de manœuvre frauduleuses à l'encontre d'un système de traitement automatisé des données et à les tripler lorsqu'il s'agit d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État.